

Mairie de PAILLET
Procès-verbal du Conseil Municipal
du vendredi 09 février deux mille vingt quatre

L'an deux mil vingt-quatre le 09 février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jérôme GAUTHIER, Maire.

Etaient présents : Mesdames CASTET – DESCHAMPS -CASTAING –HURMIC
Messieurs : GAUTHIER — BOURON - DEYMIER - HOUGAS – PENOT - REYNAUD

Absents : Madame, PREVOT (excusée),
Monsieur, FIQUET

Procurations : Mme PREVOT pouvoir à Mme CASTAING,

Secrétaire de séance :

Le Conseil est ouvert à 18h30 par Monsieur le Maire.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 08 décembre 2023.
- Ouverture des crédits budgétaires (investissements) 2024
- Demande de subvention DETR DSIL 2024
- Demande de subvention SDEEG
- Vente parcelle communale
- Indemnités régisseurs
- Adhésion services de médiation CDG
- Adhésion au service chômage du CDG
- Consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance) avec le CDG
- Désherbage bibliothèque
- Retour des commissions intercommunales
- Informations et questions diverses

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 décembre 2023 :

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité et sans remarque, le procès-verbal du conseil municipal du 08 décembre 2023

Le vote est le suivant

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Anticipations des dépenses 2024 d'investissement

Monsieur Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales, autorise le Maire à engager les dépenses d'investissement dans la limite maximum du quart des crédits d'investissement inscrits au budget 2023, afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024, et de pouvoir faire face aux dépenses d'investissements urgentes et imprévues, soit un montant maximum de 25 581,20€ répartis ainsi :

Budget 2023	Anticipation 2024 (maximum /25%)	
CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
68 944,80 €	17 236.20 €	Chapitre 21
CHAPITRE 20 : CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES		
31 380,00 €	7 845,00 €	Chapitre 20
CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS		

2 000,00 €	500,00 €	Chapitre 23
TOTAL DES ANTICIPATIONS	25 581,20 €	

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation d'engager les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits de 25 581,20 €, et ce avant le vote du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représenté d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Le vote est le suivant

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Demande de subvention DETR DSIL 2024 Travaux école

Monsieur Le Maire expose que le projet de désamiantage et de poste d'isolant mural après désamiantage des classes 2 et 3 de l'école maternelle, dont le coût prévisionnel est estimé, à 20 010,00 € HT soit 24 012,00 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR	7 003,50	35%
Etat	DSIL	7 003,50	35%
Auto-financement			
Fonds propres		6 003,00	30%
Total HT		20 010,00	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 08 juillet 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 28 août 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 20 010,00 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et de la DSIL auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

Le vote est le suivant

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Demande de subvention SDEEG

Monsieur Le Maire rappelle que la municipalité a souhaité mettre en place un programme d'investissement afin de réduire les consommations d'énergie et maintenir le parc de l'éclairage public en état de fonctionnement.

Il présente un devis estimatif du SDEEG d'un montant de 3704.64 € HT (3462.28€ € matériel auquel s'ajoute 242.36€ HT de Maîtrise d'œuvre du SDEEG fixée à 7% due la dépense HT) soit 4397,10 TTC concernant l'éclairage public de la commune pour le remplacement des points lumineux 55 route de Poulet, 143 angle de la route de Targon avec rue Pitaut, 157 Place de la salle polyvalente et la commande des points lumineux de Fontange.

Il précise que les travaux d'économie d'énergie peuvent être subventionnés par le SDEEG à hauteur de 20% de la dépense HT dans la limite de 60000 HT par an.

M Le Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser

- à valider la dépense pour 3704.64€ HT.
- à solliciter la demande de subvention auprès du SDEEG d'un montant de 692.46 € (20% de 3462.28€ HT)
- à signer tous les documents nécessaires pour engager les dépenses et demandes de subvention liées à cette opération.

Après délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité M Le Maire

- à valider les dépenses de 4397.10€ TTC
- à solliciter la demande de subvention auprès du SDEEG
- à signer tous les documents nécessaires pour engager les dépenses et demandes de subvention liées à cette affaire.

Le vote est le suivant

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Cession d'une parcelle de terrain communal à un particulier

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal d'une proposition d'acquisition d'une partie de la parcelle C655 située côte de Bourbon et jouxtant la parcelle C886 Cette partie de terrain est actuellement occupée et utilisée à ce jour par le potentiel acquéreur pour accéder à son terrain et au stationnement des véhicules.

La parcelle de terrain est située sur la partie haute du terrain du garage communal le prix proposé est de 4 700 €

Les frais de bornage liés à la division parcellaire s'élèvent à 700€ et est à charge de la commune.

Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil municipal :

- de l'autoriser à céder cette portion de parcelle de terrain propriété du domaine privé de la commune au prix de 4700€

Après délibération, les membres du conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés

- Autorisent Monsieur Le Maire à céder la parcelle pour 4700€
- Chargent Monsieur le Maire mener les démarches et de signer tous les documents liés à cette cession
- Précisent que les frais de notaires sont à charge de l'acquéreur, les frais de bornage à charge de la commune.

Le vote est le suivant

Pour : 09

Contre : 0

Abstentions : 2 (Annie CASTAING pour elle-même et Dominique PREVOT dont elle a le pouvoir)

Indemnité aux régisseur et mandataire suppléant IFSE Complémentaire

Monsieur Le Maire rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique a été mis en place sur la commune de Paillet par délibération 22-11-01 du 04 novembre 2022.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, *Monsieur Le Maire* informe que L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil¹ municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de Paillet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 22-11-01 du 04 novembre 2022

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil² municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances

Article 2 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 :

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de la commune de Paillet,

Article 4 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur

Article 5 :

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité fixé par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) ¹
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160

De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Le montant de cette indemnité pourra évoluer en cas de modification de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 et des montants alloués.

Article 6 :

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 7 :

La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 :

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de Paillet.

Article 9 :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 10 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

Article 11 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 09/09/2024

Article 12 :

Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le vote est le suivant

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Adhésion services de médiation préalable obligatoire CDG

Le Maire informe l'assemblée sur la médiation préalable, *dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative

obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le vote est le suivant

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Adhésion au service chômage du CDG

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- De demander le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 09/02/2024... ;
- D'autoriser *Monsieur le Maire* à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le vote est le suivant

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance) avec le CDG

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que la protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des

agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives et les autorités territoriales ont la qualité au niveau local pour conclure et signer des accords collectifs pour décliner ce régime prévoyance. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Pour ce, le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable opérer un choix par délibération après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474). Par choix, il s'agit de valider le mode de contractualisation retenu (contrat collectif), l'adhésion au contrat qui sera conclu par le Centre de Gestion et le montant de la participation.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à manifester l'intérêt de la commune à adhérer à l'un ou l'autre des dispositifs de PSC prévoyance et ou santé et mandater le Centre de gestion pour organiser la mise en concurrence des candidats

Après délibération, les membres du conseil municipal valident le principe d'adhésion aux dispositifs prévoyance et santé et autorise Monsieur Le Maire à mandater le Centre de Gestion pour le lancement de la consultation en mars 2024 pour souscrire un contrat collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Le vote est le suivant

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Désherbage bibliothèque

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 19-12-05 du 20 décembre 2019, une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale ainsi que les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la Bibliothèque municipale ont été définis.

« Chaque ouvrage du fonds sera examiné avec attention et les éliminés seront tamponnés avec la mention « exclu des collections » et supprimés des registres d'inventaire.

Il s'agira d'éliminer : les livres en double, les livres abîmés, jaunis, obsolètes, pas ou plus empruntés au bout de plusieurs années, inadéquats ne correspondant pas au fond.

Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste.

Les livres sortis du fonds seront soit donner à des associations, à des particuliers, soit portés en déchetterie ».

Le responsable de la Bibliothèque municipale chargé de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections, a transmis la liste des ouvrages prévus au désherbage au 1^{er} janvier 2024. ».

Le Conseil Municipal valide la liste des ouvrages prévus au désherbage.

Le vote est le suivant

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Retour des commissions intercommunales :

Fabienne Hurmic fait un retour sur la réunion relative à la mise en place du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Il en ressort que les retours d'expérience des communes les plus exposées au risque d'inondation (Barie par exemple) peuvent nous inspirer dans la mise en place d'outils d'information et de prise en charge du risque sur PAILLET.

Informations et questions diverses :

Daniel Hougas tient le conseil municipal informé des avancées du recensement, 1070 personnes recensées sur un estimatif de 1200 personnes, on notera la montée en puissance des réponses par internet (75%).

Jérôme Gauthier informe le conseil municipal sur la réunion sur la Convention d'Aménagement de Bourg du 02/02/24. D'un budget global de 2 000 000 d'Euros, cette convention devra faire l'objet d'arbitrages par la municipalité, il apparaît prioritaire de se consacrer sur l'aménagement concernant la RD10, la mairie est maintenant en attente d'un retour du cabinet sur ces remarques.

Fin du conseil à 20h15

Le secrétaire de séance
Mathias DEYMIER

Le Maire
Jérôme GAUTHIER